

Les problèmes d'équivalence terminologique dans les dictionnaires juridiques interlinguistiques

NATALIA MARÍA CAMPOS MARTÍN
Universidad de Málaga
natalia122@hotmail.com

Resumen

Los diccionarios bilingües no son únicamente unas herramientas sin ningún tipo de función comunicativa, sino más bien al contrario. Una de sus principales funciones es poner en contacto dos mundos diferenciados culturalmente. Si la realidad no existe en la lengua meta, la terminología debe encontrar un equivalente que represente esa realidad, una realidad que pueda ser asumida y comprendida sin dificultad por el destinatario. Ese puede ser el caso de la expresión jurídica inglesa *common law*, cuyo equivalente francés *droit civil ou droit du citoyen* o derecho consuetudinario en español, tratan de observar sus características genéricas y específicas. Es así como las lenguas utilizan su potencial morfológico y sintáctico allí donde existe una laguna léxica. Lenguas como el francés o el español ofrecen en ciertos campos de la actividad humana, como el derecho o la economía, un marchamo histórico que las individualizan pero que no las aíslan.

Palabras clave:

diccionarios, bilingües, realidad, derecho, expresión, jurídica.

Abstract

Bilingual dictionaries are by no means tools without any type of communicative function. Rather, one of their main functions is to put into contact two worlds which are culturally different. If the *realia* do not exist in the target language, the terminology must find equivalents which represent those *realia* in a way in which they can be assumed and understood without any problem by the target audience. This may be case of the English judicial expression «common law», whose equivalents in French *droit civil* ou *droit du citoyen* or Spanish *derecho consuetudinario* attempt to comply with its generic and specific features. In this way, languages use their morphological and syntactic potential to fill in existing lexical gaps. Languages such as French and Spanish offer in certain areas of human activity, such as law or economy, a cultural heritage that makes them unique without isolating them.

Key words:

ictionaries, bilingual, *realia*, lay, judicial expression.

1. Introduction

Les dictionnaires bilingues ne sont pas de simples outils traductifs sans fonctions communicatives; ils mettent aussi en rapport deux mondes culturels où la langue sert de lien. Si la réalité n'existe pas dans la langue cible, le lexicographe doit trouver un équivalent approximatif ou faire appel à un calque ou un emprunt, comme c'est le cas du terme juridique anglais *common law*, dont l'équivalent en français «droit civil ou droit du citoyen» et en espagnol *derecho consuetudinario* essaient de maintenir les traits génériques et spécifiques. La liberté de création des lexicographes est conditionnée par une série de traits culturels qui permettent de mieux saisir la réalité dans les deux langues. C'est ainsi que les langues utilisent leurs potentialités morphologiques et syntaxiques là où il existe une lacune lexicale. Dans ce dernier cas, c'est peut-être mieux de faire appel à un renseignement de type encyclopédique. Une langue source comme le français ou l'espagnol montre dans certains secteurs d'activités comme le droit ou l'économie une empreinte historique qui a figé leur équivalence dans la langue cible. Le lexicographe devient, dans ces cas, un notaire du lexique et il doit se limiter à exposer la lexie qui exprime cette réalité en langue cible.

Dans une société organisée au point de vue politique, social, économique et culturel, comme c'est le cas de la France et de l'Espagne, l'existence d'une série de normes qui règlent les intérêts est absolument nécessaire. Ainsi, le droit est défini comme l'ensemble de règles qui régissent les rapports des hommes entre eux, et ces règles, ces normes, formulées par l'autorité correspondante ou le Parlement, reçoivent la dénomination de lois. Ces lois obligent à tous les citoyens, et elles sont appliquées par des tribunaux à travers les juges et les magistrats pour rendre justice.

Il faut être conscients des difficultés lexicologiques auxquelles les dictionnaires de ce genre se heurtent, difficultés qui résident sur la relativité des systèmes, produit des avatars de l'histoire, de la culture, de la société, de la politique, de l'économie, enfin, des mentalités d'un pays, parce que le droit et l'économie sont des disciplines -contrairement à une idée assez répandue- en constante évolution, des matières très dynamiques, dont le vocabulaire et les contenus évoluent continuellement pour s'adapter aux besoins et aux circonstances politiques, économiques et sociales de chaque époque.

En France et en Espagne, les lois qui règlent les activités économiques et sociales des citoyens se multiplient, et une plupart des gens sont conscients de l'influence que ces domaines possèdent dans les relations sociales et la vie quotidienne, où l'imbrication de l'économie et du droit est un fait incontournable. C'est pourquoi un dictionnaire spécialisé juridique et économique emprunte son vocabulaire à des disciplines apparemment si éloignées et en même temps si proches comme le droit, le travail et l'économie.

Pour atteindre ce but, il faut établir une nomenclature commune à toutes les branches du droit, sans compartiments étanches¹, afin d'établir une équivalence entre les termes de la langue source (l'espagnol) et ceux de la langue cible (le français). Cette spécificité, néces-

1 En Espagne, le Droit privé comprend le Droit civil et le Droit commercial.

saire pour assurer son efficacité, d'après la plupart des juristes consultés, a comme conséquence l'utilisation d'un vocabulaire plutôt hermétique pour ceux qui n'ont pas fait d'études de droit. Nous souhaitons que, conformément à cet objectif, ce dictionnaire soit pour les philologues (étudiants et professeurs) et les traducteurs un instrument de travail, de formation et d'information dans leurs respectives professions.

Le concept d'équivalence devient, donc, la pierre angulaire sur laquelle un dictionnaire bilingue spécialisé doit être basé, un ouvrage qui veut devenir un manuel pédagogique. Bref, un outil de consultation et de référence pour les traducteurs, les professeurs de traduction et les professionnels du Droit.

La démarche méthodologique correspond à celle d'un dictionnaire bilingue spécialisé: organisation d'une macrostructure représentative des domaines envisagés et développement d'une microstructure d'équivalences traductrices gouvernées par des critères de clarté, de cohérence et d'économie.

2. Le dépouillement terminologique

En tout premier lieu, il faut se familiariser avec le domaine à traiter et avec le milieu professionnel auquel on s'adresse. Il serait impensable de se lancer dans une recherche lexicographique de ce type sans maîtriser suffisamment ces domaines (v. bibliographie).

L'élaboration d'un ouvrage terminologique bilingue comporte plusieurs étapes qu'il convient de distinguer. La première étape consiste à établir le corpus qui servira de base à la recherche. C'est, donc, l'étape documentaire qui précède le travail terminologique proprement dit.

Le corpus doit être représentatif du domaine et de ses sous domaines conformément au plan de travail établi précédemment. La terminologie que nous avons établie doit diversifier ses sources de façon à couvrir l'ensemble des notions propres au domaine juridique et économique, sans laisser dans l'ombre l'une ou l'autre de ses parties. Pour les besoins terminologiques, il faut spécifier cette définition en l'appliquant à l'ensemble des sources orales et écrites qui concerne ce domaine et que nous nous proposons d'utiliser pour établir une nomenclature et pour traiter cette nomenclature. Du soin qu'on aura mis à choisir le corpus dépendra la rigueur du travail terminologique et, finalement, la valeur du lexique.

Cependant, dans la pratique du travail terminologique, l'exhaustivité est presque impossible à atteindre à cause du problème de l'accessibilité des sources, mais si le nombre de termes d'un domaine ou d'un sous domaine est limité, nous pouvons atteindre un plus haut degré d'exhaustivité. Le corpus doit présenter un certain degré d'homogénéité; et les sources étudiées doivent représenter un état synchronique de la langue et des niveaux de langue identiques. Mais la disparité des sources nous a obligé à effectuer un tri, de façon à respecter ces exigences.

Il faut, dans un premier temps, recueillir le plus d'éléments possible, quitte à choisir ensuite les textes pertinents qui feront l'objet de l'étude. C'est ainsi que la recherche documentaire a été effectuée dans le cadre des domaines à traiter.

La documentation écrite sert de base à l'établissement du corpus que l'on peut diviser en corpus d'analyse (celui qui a été dépouillé aux fins d'analyse terminologique) et en corpus de référence (celui qui a été utilisé soit dans la phase préparatoire des travaux, soit lors de la recherche, pour y puiser des renseignements complémentaires, terminologiques ou d'autres).

L'accès à la documentation est faite par le biais de bibliographies ou de répertoires bibliographiques spécialisés², de dictionnaires généraux français et espagnols (de langue, encyclopédiques), de dictionnaires unilingues spécialisés (français et espagnols), de dictionnaires bilingues français espagnol et espagnol français, d'ouvrages terminologiques identifiés comme tels (lexiques, vocabulaires, etc.), d'ouvrages divers (livres, périodiques, etc.) contenant un lexique, un vocabulaire, une nomenclature ou un index; de bibliographies spécialisées en Droit public et Droit privé, d'ouvrages terminologiques d'entreprises pour la documentation commerciale et industrielle, d'organismes œuvrant dans le domaine de la terminologie, de catalogues d'éditeurs et d'annuaires professionnels, de documents officiels (lois et règlements, arrêtés ministériels, directives, sentences, etc.).

D'après les recherches effectués par Nous avons aussi consulté les Services des centres de documentation de l'Association française de terminologie et le Guide mondiale des centres de documentation et d'information technique de l'UNESCO, à Paris,

Les sources orales ont été constituées par les relevés d'enquêtes sur le terrain auprès des avocats, des professeurs de droit pénal, civil, administratif, financier, et des juristes, sous la forme de sondages à propos de certains termes utilisés dans les procédures judiciaires, les arrêts et les sentences. Il va de soi que les enquêtes sur le terrain ne permettent pas de relever tous les termes relatifs au droit ou à l'économie, mais elles constituent une source complémentaire importante.

3. L'analyse terminologique de la nomenclature: critères extralinguistiques et linguistiques

La nomenclature est constituée par l'ensemble des unités terminologiques qui font l'objet de la recherche. Nous disposons déjà d'une nomenclature préétablie à partir d'une première recherche terminologique en français et en espagnol sur les différents domaines du droit, effectuée entre 1995 et 2004, utilisée dans l'élaboration du *Dictionnaire français espagnol/espagnol français* (Campos, 1999). Les critères qui suivent nous ont servi à faciliter cette tâche.

2 *Infoterm* (Vienne); *Bibliographie Internationale des dictionnaires techniques monolingues et multilingues* (Unesco); *Bulletins signalétiques du CNRS* (France); *Catalogue de l'édition française* (Paris); *Inventaire des travaux de terminologie* (Banque de terminologie du Québec, Office de la langue française).

a) Critères extralinguistiques.

Le premier critère à retenir pour le choix des termes est leur pertinence par rapport au sujet, par rapport aux besoins identifiés et par rapport au plan de travail établi. Il s'agit de déterminer les termes qui appartiennent spécifiquement aux domaines traités, car les termes juridiques et économiques désignent des structures complexes et, dans un dictionnaire de ce type, la clarté, la rigueur et la concision doivent constituer une démarche essentielle pour éviter à tout prix le faux-sens et le contresens, parce que, même là où existent des institutions comparables, elles ne coïncident pas totalement d'un pays à l'autre.

La première démarche consistera, alors, effectuer un triage des textes qui appartiennent aux domaines suivants: le Droit public, qui règle les rapports entre les citoyens et l'État, et qui comprend, entre d'autres, le Droit pénal, constitutionnel, administratif, fiscal, judiciaire, international public et communautaire; le Droit privé, qui règle les droits et les devoirs qu'établissent les citoyens entre eux, et qui comprend le Droit civil, commercial, international privé et canonique. Cette démarche va nous permettre de situer les textes dans son contexte et aussi par rapport à un intertexte.

Mais cette démarche doit tenir compte aussi de la fonction qu'ils accomplissent, c'est-à-dire, les rapports que ce type de textes établit avec les destinataires. Ainsi, il faut distinguer, d'une part, les textes normatifs³, qui sont les textes juridiques par excellence (les lois, les décrets, les actes d'état civil et les actes notariés); d'autre part, les textes de la jurisprudence⁴, qui sont situationnels et pragmatiques (résolutions, jugements, arrêts, etc.), parce qu'ils sont destinés à un destinataire concret et immédiat; et enfin, les textes explicatifs et de divulgation, qui n'imposent aucune norme ni aucune obligation, mais qui parlent du Droit ou de l'économie.

Situer la norme dans son contexte juridique est fondamental pour trouver l'équivalence. C'est ainsi que ces différents types de texte doivent être comparés avec les lois, les décrets, les résolutions, les jugements, les arrêts, etc., de l'autre pays.

b) Critères linguistiques

Dans le but d'établir un certain nombre de critères linguistiques pour le choix et découpages des unités, nous avons retenu non seulement les substantifs et les syntagmes nominaux, les adjectifs et les syntagmes adjectivaux, les verbes et les syntagmes verbaux lemmatisés, mais aussi certains mots grammaticaux (*à, de, pour, dans, etc.*) et certains éléments syntaxiques employés couramment dans le discours juridique.

À l'intérieur de ces catégories, deux types d'unités sont à considérer:

D'une part, les unités simples qui ne posent pas de problèmes particuliers quant à leur découpage, comme par exemple *arrêts, sentence, ressources, etc.*, et d'autre part, les unités complexes (les syntagmes de dénomination), que l'on peut habituellement décrire comme

3 Ils se transforment en source de droit et d'obligation, établissant la norme.

4 La doctrine qui émane des décisions judiciaires.

des ensembles formés de deux ou plusieurs mots, que l'on ne peut dissocier sans changer le sens, et qui sont monoréférentielles, comme *ayant cause*, *extrajudiciaire*, *extrabudgétaire*, *dies a quo*, *expresis verbis*, etc.

Mais au stade de l'élaboration d'une nomenclature, il est difficile de déterminer le degré de lexicalisation d'un syntagme. Par conséquent, il faut relever le plus grand nombre d'unités complexes, dans leur séquence complète afin de les analyser plus tard à la lumière des attestations que l'on a recueillies. En terminologie, le rôle de la définition est de décrire le contenu notionnel des unités de la façon la plus appropriée. C'est ainsi que, dans ce dictionnaire juridique-économique-administratif bilingue, la connaissance en profondeur du terme (caractéristiques, emploi, fonctions, contextes, etc.) dans la langue source et dans la langue cible est fondamentale. L'équivalent doit être relevé directement de la documentation dont nous disposons et corroborée systématiquement dans les différentes sources lexicographiques. Il est essentiel que le contexte relevé présente une attestation exacte de l'unité étudiée.

Cela signifie que le terme cible doit y apparaître en entier et appartenir à la même catégorie lexicale (nom, verbe, adjectif, etc.) que l'entrée en langue source. Cependant, la catégorie grammaticale (genre et nombre) peut être différente, même si le terme occurrent porte la marque du pluriel dans le texte, le contexte est valable, sauf s'il s'agit d'un pluriel lexicalisé.

Pour analyser l'étude des cooccurrences et des contextes des termes relevés, nous avons suivi les méthodes d'analyse en lexicométrie mis en oeuvre par les chercheurs du Laboratoire de lexicologie politique de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud⁵ et par le professeur Nicolás Campos (1988 : 40) dans sa thèse d'État⁶.

D'après Miguel Pasquau Liaño (1996: 9-23), le rôle du contexte en terminologie a comme but d'éclairer le sens d'un terme; ainsi les contextes retenus doivent mettre en évidence les traits sémantiques du terme. On a choisis de préférence les contextes définitoires ou descriptifs, où le terme est entouré des éléments lexicaux qui font habituellement partie de son environnement. Nous avons choisi également les contextes où le terme fonctionne normalement sur le plan linguistique afin de connaître la valeur d'emploi du terme. Cependant, dans la pratique, il n'est pas toujours possible de rencontrer des contextes qui satisfassent entièrement les conditions énumérées ci-dessus. Un contexte isolé, même définitoire, ne saurait à lui seul restituer le sens complet d'un terme. Il est important de relever plusieurs contextes pour un même terme de façon à pouvoir déterminer si l'un d'eux ne révèle qu'une partie des traits sémantiques du terme. Il serait intéressant de comparer les divers contextes que l'on aura relevés dans la langue source avec ceux de la langue cible, les cooccurrences verbales ou adjectivales qui conforment les champs sémantiques à propos de termes comme:

5 Ce laboratoire est une équipe de recherche associée au CNRS (ERA 56). La lexicométrie refuse de privilégier quelque élément que ce soit dans un discours; elle se fonde sur l'exhaustivité des relevés. Ses représentants principaux sont Pierre Guiraud, Charles Muller et Maurice Tournier.

6 Campos Plaza, Nicolás. 1988. *La prensa francesa y el movimiento de mayo del 68. Estudio lexicométrico del vocabulario*. Madrid, Universidad Complutense.

LEY = LOI: *abolir* = «abolir»; *derogar* = «abroger, rapporter»; *acatar* = «respecter»; *anular* = «annuler»; *aprobar* = «adopter»; *atenerse* = «s'en tenir à»; *contravenir* = «contrevenir»; *infringir* = «enfreindre»; *dejar sin efecto* = «laisser sans effet»; *refrendar* = «ratifier»; *vulnerar* = «transgresser [...une loi]»; *ley-marco* = «[loi...]-cadre»; *ley de enjuiciamiento civil* = «loi de procédure civile», etc.

BIENES = BIENS: *acquirir* = «acquérir»; *arrendar* = «louer»; *alzar* = «s'emparer»; *comprar* = «acheter»; *expropiar* = «exproprier»; *enajenar* = «aliéner»; *heredar* = «hériter»; *vender* = «vendre [...un bien]»; *[biens...] comunes* = «communs»; *gananciales* = «acquêts»; *mostrencos* = «vacants»; *privativos* = «privatifs»; *raíces* = «fonds», etc.

JUSTICIA = JUSTICE: *aplicar la pena, ejecutar* = «exécuter»; *administrar justicia* = «rendre justice»; *citar ante la justicia* = «assigner en justice»; *declarar ante la justicia* = «déposer devant justice»; *proceder en justicia* = «agir en justice»; *recurrir ante la justicia* = «avoir recours à la justice»; *Tribunal* = «Cour, Tribunal»; *fallo* = «sentence»; *torticero* = «arbitraire»; *injusticia* = «injustice», etc. (*voir ces entrées dans le dictionnaire*), qui peuvent nous aider, si l'on a besoin, à déterminer les champs sémantiques de ces unités.

L'illustration (les exemples en contexte) joue un rôle complémentaire par rapport à l'équivalence qu'elle ne saurait ordinairement remplacer. Cependant, dans un dictionnaire de ce type, elle met en évidence la relation existante entre le terme et l'idée qu'elle désigne en levant toute ambiguïté.

À ce stade des travaux, nous sommes en présence de deux nomenclatures provisoires, une pour chaque langue qui fait l'objet du lexique. Le traitement de ces nomenclatures se fait en deux étapes: l'analyse terminologique de chacune des nomenclatures et l'établissement d'une nomenclature bilingue unique.

De façon à obtenir des nomenclatures définitives pour chacune des langues, nous devons les analyser et choisir les termes qui feront partie du lexique. Tout au long du dépouillement, nous avons retenu un certain nombre d'unités, simples ou complexes, comme étant aptes à faire partie de la nomenclature ou du lexique. C'est surtout dans la classe des termes complexes que se pose le problème du choix; l'analyse des dossiers terminologiques de chacun des termes des deux nomenclatures doit permettre d'éliminer les syntagmes de discours qui ne sont pas suffisamment attestés pour être considérés comme des unités en voie de lexicalisation. Ces unités doivent alors être réduites au segment minimal dûment attesté par la fréquence d'emploi, parce que certains termes complexes ne sont, en effet, que des syntagmes descriptifs et qui ne sont jamais utilisés dans les textes juridiques.

On procédera après au choix de la définition des données recueillies à la lumière des dictionnaires unilingues spécialisés⁷, et à l'établissement des rapports synonymiques et ana-

7 Pour cerner les définitions de chaque terme juridique ou économique, nous avons consulté plusieurs dictionnaires juridiques unilingues en espagnol, mais surtout l'ouvrage de Juan Manuel Fernández Martínez *Diccionario jurídico*. Nous avons aussi consulté les définitions que nous apporte l'édition dirigée par le professeur José Garberí Llobregat, *La ley de enjuiciamiento civil*. En français, nous avons suivi surtout les définitions apportées par Guiho, Bichot et Martin dans leur *Dictionnaire de Droit, Économie, Gestion*. Aussi le *Dictionnaire d'économie*

logiques qui existent entre ces unités. Pour faciliter cette tâche et préparer l'étape de fusion des nomenclatures, on doit regrouper les unités terminologiques d'après les domaines spécifiques et selon les différentes catégories des notions de la liste. Ce regroupement a comme but de dégager les rapports hiérarchiques et analogiques qui sous-tendent la terminologie, des rapports entre les termes génériques et les termes spécifiques, entre les synonymes absolus et les synonymes relatifs et entre les parties et l'ensemble. L'étape suivante a consisté à mettre en parallèle les dossiers établis sur chaque terme à l'intérieur de chaque nomenclature (espagnole et française). Cette opération se fait à l'intérieur des regroupements effectués.

4. Fusion des nomenclatures et choix d'équivalents

La seule façon de s'assurer de l'équivalence des termes français et espagnols est de comparer les contextes et les définitions recueillis dans les deux langues, bien qu'il soit convenable de les comparer avec les sources bilingues.

Les définitions recueillies doivent être transcrites en entier et elles ne doivent pas reprendre l'entrée ni les indicatifs de grammaire, ni la notion phonétique. Les contextes doivent être relevés sur les fiches de dépouillement en respectant la graphie dans le texte original.

Dans cette comparaison, il est probable que l'on puisse trouver des termes sans aucune équivalence dans l'autre langue. Dans ce cas, il est possible que les dépouillements aient été inégaux dans une langue, que la documentation soit moins riche dans une des deux langues, ou qu'une notion soit inexistante dans l'une des deux langues.

Dans les deux premiers cas, il faut revenir sur la documentation établie et essayer de combler cette lacune. Dans le dernier cas, il faut penser à introduire un néologisme ou un emprunt.

Quelques fonctions et institutions administratives comme *Gobernador*, *Delegado del Gobierno*, *Departamento* «Préfet, Préfecture, Département» posent des problèmes d'équivalence. Dans ces cas, nous avons choisi, soit l'institution administrative équivalente qui accomplit des fonctions semblables [indiquant qu'il s'agit d'une circonscription administrative française], soit un calque: *Tribunal Supremo* «Tribunal Suprême» ou «Cour de cassation», selon les cas.

Mais la plupart des fois, nous devons faire, à cet effet, une recherche lexicologique exhaustive des organes (*sistema*) judiciaires et de l'ordre (*ordenamiento*) juridictionnel français et espagnols pour tenter de cerner l'équivalent lexicographique.

Dans ce cas, nous nous sommes heurtés à des problèmes d'équivalence plus difficiles à cerner. C'est le cas de certains organes juridictionnels français et espagnols. Ces organes juridictionnels accomplissent, la plupart des fois, des fonctions différentes dans chaque pays et, par conséquent, cela nous peut nous poser quelques problèmes d'équivalence. Pour les résoudre, nous devons effectuer une recherche lexicologique et terminologique (Cabré, 2004 :90) le plus

et de Sciences sociales de Dan Echaudemaison.

complet possible afin de cerner les traits pertinents et les différences de chacun d'eux. Nous avons maintenant tous les éléments nécessaires pour entamer la conclusion.

5. Conclusion

D'une part, nous avons situé notre recherche dans son contexte historique et méthodologique car l'étude des questions que pose la réalisation d'un dictionnaire exige une bonne connaissance des sources, de leurs méthodes d'analyse et de leur fonctionnement. D'autre part, nous avons voulu expliquer ici la méthode suivie, ainsi qu'une analyse des caractéristiques terminologiques, lexicales et discursives du langage juridique espagnol et français dans les dictionnaires. Nous avons également essayé de mettre en relief les problèmes d'équivalence que soulèvent les termes d'une discipline comme le droit dont le vocabulaire et les contenus évoluent continuellement pour s'adapter aux besoins et aux circonstances politiques, économiques et sociales de chaque époque et de remplir ainsi le vide existant en Espagne et en France quant aux nécessités lexicographiques actuelles et ouvrir la voie à la pluridisciplinarité qui marque de son sceau la construction européenne en matière de recherche et d'enseignement. Ce type de travail doit avoir comme principal souci de devenir un outil de formation et d'information non seulement pour les traducteurs et les philologues en général mais aussi pour les étudiants de traduction et de philologie française, les professeurs de langue française et espagnole (car le droit et l'économie utilisent un langage propre qui s'éloigne à maintes reprises du parler quotidien) et les juristes.

Références bibliographiques

- CABRÉ, M^a Teresa. 2004. «La terminología en la traducción especializada» en *Manual de documentación y terminología para la traducción especializada*. Madrid, Arco/Libros, 89-122.
- CAMPOS PLAZA, Nicolás. 1988. *La prensa francesa y el movimiento de mayo del 68. Estudio lexicométrico del vocabulario*. Madrid, Universidad Complutense.
- ECHAUDEMAISON, Dan. 2001. *Dictionnaire d'économie et de Sciences sociales*. Paris, Nathan.
- FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, Juan Manuel (dir.). 2002. *Diccionario jurídico*. Madrid, Aranzadi.
- GARBERÍ LLOBREGAT, José. 2002. *La ley de enjuiciamiento civil*. Madrid, Ariel.
- GUIHO Pierre, Jacques BICHOT & Michel MARTIN. 2001. *Dictionnaire de Droit, Économie, Gestion*. Paris, l'Hermès.
- GUIRAUD, Pierre. 1960. *Problèmes et méthodes de la statistique linguistique*. Paris, PUF.
- MULLER, Charles. 1974. *La statistique linguistique*. Paris, Hachette.
- PASQUAU LIAÑO, Miguel. 1996. «Las peculiaridades del lenguaje jurídico desde la perspectiva del jurista» en SAN GINÉS AGUILAR, Pedro y Emilio ORTEGA ARJONILLA, (eds.). *Introducción a la traducción jurídica y jurada (inglés-español)*. Granada, Comares, pp. 9-23.
- TOURNIER, Maurice. 1975. *Des tracts en Mai 68, mesures de vocabulaire et de contenu*. Paris, Armand Colin.